

Arrêt

n° 247 942 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et d'origine arabe, vous seriez originaire de Sbeïtla, dans le gouvernorat de Kasserine. Vers le début de l'année 2018, un voisin militaire vous aurait averti que vous alliez être convoqué au service militaire. Peu de temps après, votre cousin maternel aurait été convoqué, ensuite votre cousin paternel ainsi que plusieurs amis de votre quartier. Certains auraient fui le pays afin de ne pas accomplir leur service militaire. Refusant d'effectuer votre service militaire d'une part car vous seriez le seul soutien financier de votre famille et d'autre part, par crainte du service militaire, vous auriez quitté la Tunisie le 18 septembre 2018.

Vous seriez arrivé en Belgique le 21 avril 2019, après avoir séjourné en Espagne et en France. Le 25 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. 5 jours après votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait appris qu'une convocation au service militaire vous avait été envoyée. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués dans le récit. Elle relève notamment que la partie requérante n'apporte aucun élément concret démontrant : (i) qu'elle serait actuellement poursuivie dans son pays pour insoumission ; (ii) qu'elle risquerait de subir à ce titre « *une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » ; (iii) qu'elle encourrait des persécutions ou des atteintes graves en cas d'accomplissement de son service militaire ; et (iv) que son insoumission relèverait de l'objection de conscience. Elle souligne par ailleurs que la partie requérante n'a effectué aucune démarche concrète et sérieuse pour tenter d'obtenir une dispense en raison de sa situation familiale, dispense qui est pourtant prévue par la loi tunisienne. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

3. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle expose en substance que « *le risque d'être arrêté, jugé et détenu est bien réel* » et que la peine d'emprisonnement prévue doit être appréciée en tenant compte des conditions de détention en Tunisie, lesquelles s'apparentent « *à des violations de l'article 3 de la CEDH* » comme l'indiquent diverses informations générales jointes à la requête.

A cet égard, outre que la convocation judiciaire produite au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 2) est justifiée pour « *non régularisation de sa situation envers le Service Militaire National* » - et non pour insoumission -, le Conseil note encore que la législation tunisienne applicable en matière de service militaire (farde *Informations sur le pays*) prévoit plusieurs possibilités concrètes de sursis voire d'exemption en cas notamment de soutien familial, ainsi que des modalités d'incorporation par voie d'affectations individuelles au sein d'entreprises privées, mécanismes dont rien n'indique sérieusement que la partie requérante ne pourrait en profiter si elle en faisait la demande lors de la « *régularisation* » de sa situation militaire. Concernant ces mêmes mécanismes, la partie défenderesse indique par ailleurs dans sa note d'observations, sans être contredite sur ce point par la partie requérante à l'audience, qu'ils sont très largement exploités en pratique : sur 31 000 appelés en 2017, seuls 506 ont ainsi effectué leur service militaire.

Concernant l'attestation de jugement pénal produite à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11), le Conseil note diverses anomalies et incohérences qui entament significativement le crédit qu'il convient de lui prêter. D'une part, ce « *jugement* », apparemment prononcé le 29 avril 2019, se réfère à un procès-verbal d'instruction du même jour, alors qu'il ressort du document précédemment produit au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 2), que l'intéressé était, ce même 29 avril 2019, invité à se présenter aux autorités militaires en date du 5 juillet 2019 pour s'expliquer sur sa situation. Ce document de condamnation du 29 avril 2019 est d'autant plus curieux qu'après l'énoncé de la peine (15 jours de prison et 150 dinars d'amende), il indique que l'intéressé est convoqué « *pour comparaître en date du 05 août 2019* ». Le Conseil estime que ces constats privent ce document de toute force probante.

Quant aux informations générales sur les conditions de détention en Tunisie, auxquelles renvoie la requête (p. 3 et annexe 2), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve concret et probant, établissant le risque réel d'être emprisonné pour insoumission dans son pays.

Il en résulte que les craintes et risques liés à une détention pour insoumission en Tunisie, relèvent, en l'état actuel du dossier, de la pure spéculation.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces éléments ne sont pas fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison des mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM